

Article R4451-55 du Code du travail - Rayonnements ionisants et évaluation individuelle de l'exposition

Date de mise à jour : 29 Avril 2024

Notre analyse

Cet article impose à l'entreprise utilisatrice qui a recours à un travailleur temporaire de communiquer à l'entreprise de travail temporaire, avant la mise à disposition de ce travailleur, l'évaluation individuelle de dose préalable de la mission confiée.

Nota : Cette exigence a pour objet de permettre au chef de l'entreprise de travail temporaire d'identifier le travailleur qui sera mis à disposition pour cette mission au regard des doses qui seront potentiellement reçues durant la mission et de celles qui ont déjà été reçues par ce travailleur durant les onze derniers mois consécutifs.

Article R4451-55 du Code du travail - Rayonnements ionisants et évaluation individuelle de l'exposition

Lorsque l'entreprise utilisatrice a recours à un travailleur temporaire, elle communique à l'entreprise de travail temporaire, avant la mise à disposition de ce travailleur, l'évaluation individuelle préalable de la mission confiée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Radon

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Nouvelle réglementation en radioprotection

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Radon en milieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Outil d'évaluation en zone radon de la dose prévisionnelle des travailleurs - Evaluer la dose efficace prévisionnelle liée à l'exposition des travailleurs en zone radon

Cliquez ici pour accéder à cet outil